



PRÉFET DE LA MOSELLE

**ARRÊTE**

**Préfecture**

**N° 2016-DCTAJ/D-04 du -7 OCT, 2016**

**portant définition des objectifs poursuivis par la révision  
du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Metz**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L313-1 et suivants, R.313-7, L103-2 à L103-6 ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 29 septembre 1975 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Metz ;
  - VU** le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'Etat du 24 novembre 1986 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2010-543 du 25 octobre 2010 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Metz ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DCTAJ/3-C2 du 20 janvier 2012 portant définition des modalités de la concertation réalisée dans le cadre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Metz
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les objectifs de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sont définis de la façon suivante.

Il est rappelé que la révision du PSMV procède de l'extension - par arrêté préfectoral du 25/10/2010 - du périmètre protégé, désormais porté à 162,9 hectares.

L'ambition de la procédure de révision est de renforcer le positionnement de la ville de Metz en tant que site attractif majeur incontournable avec comme fil directeur la reconnaissance et l'identification d'un patrimoine historique remarquable dans toute sa diversité. Il s'agit d'éviter sa disparition, d'assurer sa protection et de favoriser sa mise en valeur tout en permettant son évolution.

Les objectifs poursuivis par la révision sont aussi :

- Actualiser le PSMV existant au regard de l'extension du périmètre ;
- Assurer la cohérence de sa teneur avec le PLU actuel et son projet d'aménagement et de développement durable ;
- Adapter aux particularités du centre historique les politiques concernant le logement, les activités et les services ;
- Accompagner le dossier de candidature de la ville pour l'inscription sur la liste du patrimoine de l'Unesco.

Dans sa composante économique, le PSMV visera à renforcer le centre commerçant déjà attractif et singulier, y permettre une offre immobilière appropriée à l'activité tertiaire diversifiée.

En tant que projet résidentiel, le PSMV visera à lutter contre l'insalubrité et la vacance, à accroître l'habitabilité sur des critères modernes et à développer des offres globales et ciblées sur des marchés particuliers.

En tant que projet culturel, le PSMV visera à amplifier le positionnement patrimonial du centre historique et travailler sur des itinéraires patrimoniaux et touristiques.

Pour préserver le patrimoine, il sera, notamment, envisagé de distinguer les immeubles à conserver au titre de leur intérêt patrimonial de ceux, non protégés, qui pourront être démolis et de ceux dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement tout en tenant compte de leur destination quand elle est liée à l'emploi.

Une attention particulière sera accordée aux espaces libres de constructions et plantations remarquables.

La définition de dispositions propres à la conservation ou la restitution d'accès indépendants aux étages à l'occasion de demandes de travaux en rez-de-chaussée sera recherchée. De même, des dispositions spécifiques permettront la conjugaison de la protection du patrimoine architectural avec la gestion du système de collecte des déchets, le ravalement des façades et la rénovation des devantures commerciales.

L'adaptation des immeubles aux normes de sécurité et d'accessibilité sera recherchée sans dénaturer de leurs caractéristiques architecturales.

**Article 2** : Pour mémoire, aux termes de l'arrêté du 20 janvier 2012 susvisé, les modalités de la concertation sont les suivantes :

- organisation d'une exposition ;
- mise à disposition d'un registre permanent à destination du public ;
- organisation de réunions à destination du public par quartier.

Cette démarche de concertation a pour objet de permettre à la population d'exprimer ses souhaits quant au contenu du projet à élaborer.

A l'issue de la concertation, un bilan en sera dressé par le maire de Metz devant le conseil municipal.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Metz pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le maire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

07 OCT. 2016

Le Préfet,



*Pour mémoire : Le plan de délimitation du périmètre étendu du secteur sauvegardé peut être consulté à la préfecture de la Moselle, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Metz.*